



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

### **Message réglementaire N°4 du 05 juillet 2019**

En complément du message réglementaire n°3 du 02 juillet 2019

#### ➤ **Organisation de la lutte contre le vecteur de la flavescence dorée**

##### **2<sup>ème</sup> traitement :**

##### **- stratégie 2 – 1 :**

##### **Bourgogne**

- viticulture biologique : le 2<sup>ème</sup> traitement n'est pas obligatoire pour toutes les zones soumises à cette stratégie. Toutefois pour information, les comptages sont réalisés uniquement dans les parcelles déclarées (secteur de Montagny les Buxy). Pour les autres nous n'avons pas d'information.
- viticulture conventionnelle :
  - le 2<sup>ème</sup> traitement est **obligatoire** uniquement pour le secteur de **Chenôves-Saules**.
  - dans les autres secteurs en 2-1 (Buxy, Montagny les Buxy, Boyer, Mancey, Royer, Tournus, Le Villars, Cruzille, Martailly les Brancion, Senozan et St Martin Belle Roche), les comptages réalisés en milieu de semaine indiquent une très faible présence voire une absence de cicadelles de la flavescence dorée. Par conséquent le 2<sup>ème</sup> traitement n'est pas obligatoire dans ces secteurs.

\*

\*